

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-850

présenté par
Mme Rabin

à l'amendement n° 464 (2ème Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 44

Substituer aux alinéas 41 à 43 les deux alinéas suivants :

« II. – Le conseil municipal peut, par délibération, habilitier un mandataire établi en France à verser annuellement la taxe de séjour au receveur municipal à la place des logeurs, hôteliers et propriétaires situés sur le territoire de la commune que son mandant met en relation avec les personnes visées à l'article L.2333-29.

« Le mandataire s'engage à remplir les formalités incombant aux logeurs, hôteliers et propriétaires et à percevoir la taxe de séjour à leur place. Il tient à la disposition de la commune, pour chaque établissement, la catégorie, le classement et le nombre de nuitées de séjour des personnes non exemptées pendant la période de perception mentionnée à l'article L. 2333-28. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement propose d'ouvrir aux communes volontaires la possibilité de transmettre leurs délibérations relatives à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire à un prestataire mandaté par les plates-formes de réservation en ligne (Abritel, Airbnb, Locasun..). Ce mandataire, situé en France, recenserait les tarifs appliqués dans les communes qui souhaitent automatiser la collecte de l'une ou l'autre de ces taxes.

Sur la base de ces informations, les plates-formes de réservation en ligne participant au dispositif pourraient prélever la taxe de séjour due par le client pour le compte de l'hébergeur, ou la taxe de séjour forfaitaire due par l'hébergeur, et reverser via leur mandataire les montants collectés aux communes concernées.